

**#COVID19**

**LES FICHES  
PRATIQUES  
DE LA FÉDÉ**

**13 MAI 2020**

*Les fiches sont actualisées régulièrement, prenez garde à la date indiquée*



# **GUSO MESURE COVID-19**

**CES INFORMATIONS  
SONT SIMPLIFIÉES.  
CETTE FICHE EST  
ÉVOLUTIVE, ELLE  
CONSEILLE SUR LE  
CAS GÉNÉRAL  
ET EN L'ÉTAT DES  
INFORMATIONS ET  
NE PREND PAS EN  
COMPTE TOUS LES  
CAS PARTICULIERS**

**N'HÉSITEZ PAS À  
NOUS REJOINDRE LES  
MARDIS MATINS POUR  
LES PERMANENCES  
D'ACCOMPAGNEMENT  
EN VISIO-CONFÉRENCE.  
POUR Y PARTICIPER ET  
RECEVOIR LES INFORMATIONS  
PRATIQUES, INSCRIVEZ-VOUS  
À NOTRE NEWSLETTER  
-> ICI**

## **RAPPEL : LE GUSO QU'EST-CE QUE C'EST ?**

Le GUSO est un dispositif dédié à l'emploi de salarié.es en contrat à durée déterminée pour la réalisation d'un spectacle vivant (en présence d'un public / sans limitation du nombre de représentation). Et ce pour les employeurs n'ayant pas pour activité principale la diffusion ou la production de spectacle, l'exploitation de lieux de spectacle, les parcs de loisirs ou d'attraction.

- > Les personnes physiques: particuliers, commerçants, prof. libérales...
- > Les personnes morales de droit privé: associations, entreprises, CE, hôtels, restaurants...
- > Les personnes morales de droit public : collectivités territoriales, établissements publics, services de l'État

## **CONTACTER LE GUSO : 0810 863 342**

### **VOUS ETES SALARIÉ D'UN EMPLOYEUR QUI UTILISE LE GUSO :**

- > L'actualisation auprès de Pole Emploi se passe de la même manière que pour vos autres contrats, voir fiche [droit des salariés](#).
- > La fiche Guso fait office de contrat et de fiche de paie.
- > Si vous n'avez pas eu votre fiche avant le 17/03 vous pouvez utiliser les promesses d'embauches : mails, planning partagés et toute autre preuve de votre engagement.

### **VOUS ETES EMPLOYEUR UTILISATEUR DU GUSO : LE GUSO ET L'ACTIVITÉ PARTIELLE**

#### **CE QU'ON SAIT**

**1.** Le site du GUSO a mis en ligne (maj 24.04.20) un document relatif aux mesures Covid-19 pour le dispositif activité partielle indiquant toutes les démarches à effectuer. Lien : [https://www.guso.fr/information/files/live/sites/Guso/files/Pdf/Guso\\_covid19\\_DUS.pdf](https://www.guso.fr/information/files/live/sites/Guso/files/Pdf/Guso_covid19_DUS.pdf) ; [JSESSIONID\\_JAHIA = 265F03CDC54560CA1EABEB-1C382A79A6](#)

**Les demandes d'activité partielle sont formulées par les employeurs qui :**

- > sont en difficulté : dans tous les cas de réduction ou de suspension de l'activité d'une entreprise qui ne permettent pas de maintenir le coût de la rémunération prévue. Ainsi, une cession, une résidence, etc.. qui aurait dû

en situation normale passer par le dispositif Guso doit être annulée (cession, résidence) ou réduite ( création d'un parc lumière etc... ) pour pouvoir demander à déclencher le dispositif d'activité partielle

-> Ont fait appel à des artistes et techniciens relevant des annexes 8 et 10 du régime d'assurance chômage des intermittent.e.s. Ont signé les contrats de travail ou constitué les promesses d'embauche avant le 17 mars 2020.

-> Pour plus d'information voir [fiche activité partielle](#)

## 2. Dans le détail , comment ça marche :

Le GUSO indique que les demandes de report de tout ou partie du paiement des cotisations salariales et patronales seront étudiées avec attention et aucune pénalité ne sera appliquée.

### a) Déclarations :

-> Si vous avez pu maintenir le ou les contrats : le ou les jours travaillés et salaires correspondant sont à déclarer comme à l'habitude.

-> Si le contrat est annulé partiellement : D'abord vérifié l'éligibilité du contrat à l'activité partielle. Ensuite déclarez-là sur une DUS distincte.

-> Si le début du contrat signé n'a pas pu être exécuté : D'abord vérifié l'éligibilité du contrat à l'activité partielle. Ensuite déclarez-là sur une DUS distincte.

**ATTENTION** Si vous avez déjà effectué votre déclaration, sans avoir tenu compte de ces indications, vous devez procéder à une nouvelle DUS afin de régulariser la situation des salariés que vous avez employés.

### b) Pour remplir la demande :

-> Dans la case « salaire brut » : indiquez 1 € (pour une raison uniquement technique).

-> Dans les cases « heures travaillées » :

> indiquer 7 heures pour chaque jour indemnisé au titre de l'activité partielle pour les techniciens.

> indiquer 7 heures pour chaque cachet indemnisé au titre de l'activité partielle pour les artistes.

-> Dans la case « jours travaillés » : indiquer 1 jour pour chaque jour, ou par cachet, indemnisé au titre de l'activité partielle.

-> Dans la case « Frais professionnels spécifiques » : déclarer le montant de l'indemnité brute (le recouvrement des cotisations sur l'indemnité d'activité partielle versée sera assuré par le Guso selon les modalités qui seront communiquées spécifiquement).

-> Dans la case « Objet du contrat de travail », indiquer « activité partielle ».

[Le pdf explicatif du guso](#)

### ***CE QU'ON NE SAIT PAS ENCORE :***

-> Les EPCC et les EPIC subventionnées à plus de 50%, les personnes morales de droit public, les employeurs particuliers, personnes physiques, ne peuvent pas bénéficier d'une activité partielle. L'ordonnance du 22 avril explique cela dans l'article 6, 2020-04-22 Ordonnance n° 2020-460 - Article 6 EPIC, EPCC et SPL

-> Cela signifie par exemple qu'une Mairie vous employant via le GUSO ne pourra pas vous faire bénéficier de l'activité partielle. Mais il se peut que la situation évolue encore.

-> PAR CONTRE elles peuvent honorer le contrat annulé en raison de l'épidémie de Covid-19 même si la prestation n'a pas lieu (suite à un contrat signé ou une promesse d'embauche), c'est un geste solidaire.